



République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-

Arrondissement de Béthune
- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
OBJET
CONTRAT DE MAINTENANCE ET ASSISTANCE
A L'UTILISATION DE PROGICIELS
Avenant n° 1
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2025-434
- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2194-1 du Code de LA Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant le contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation des progiciels conclu entre la Ville de Bruay-La-Buissière et CIRIL GROUP pour une période de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, puis reconductible 4 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant la nécessité de conclure un avenant de prolongation du contrat actuel d'un an afin que celui-ci s'achève au 31 décembre 2026 ;

D E C I D E :

Article 1: de signer un avenant n°1 de prolongation du contrat pour une date d'achèvement au 31 décembre 2026.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,

A Bruay-La-Buissière, le 09 octobre 2025
Certifiée exécutoire,

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
14 oct. 2025

